

VD_GERICHTE JS21.009966 vom 3. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.009966

FR: VD_GERICHTE JS21.009966 du 3 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.009966 del 3 ottobre 2022

Erwägungen

E. 26

juillet 2022, rectifiée le 10 août 2022, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente) a dit que T. _____ contribuerait à l'entretien de son fils C.L. _____, né le [...] 2013, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de H. _____, d'une pension de 790 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2021 et de 825 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er janvier 2022 (I), a dit que T. _____ contribuera à l'entretien de son fils B.L. _____, né le [...] 2009, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de H. _____, d'une pension de 1'065 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2021 et de 1'060 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er janvier 2022 (II), a dit que T. _____ contribuerait à l'entretien de son fils A.L. _____, né le [...] 2006, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de H. _____, d'une pension de 900 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2021 et de 895 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er janvier 2022 (III), a dit que T. _____ contribuerait à l'entretien de son épouse H. _____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 150 fr. par mois pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2021 et de 140 fr. par mois dès et y compris le 1er janvier 2022 (IV), a statué sur l'indemnité finale du conseil d'office de H. _____, allouée à Me Jean-Lou Maury, et l'a relevé de sa mission (V), a rappelé l'obligation de remboursement de l'art. 123 CPC à laquelle était tenue H. _____ (VI), a rendu l'ordonnance sans

- 3 - frais judiciaires ni dépens (VII), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VIII) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel (IX). En droit, le premier juge a retenu que les coûts mensuels directs des enfants se montaient à 825 fr. 70 pour A.L. _____, à 494 fr. 15 pour B.L. _____, à 216 fr. 55 pour C.L. _____ du 1er avril au 31 décembre 2021, puis à 256 fr. 55 dès le 1er janvier 2022, allocations familiales en sus. S'agissant de T. _____, qui avait quitté la Suisse pour le Portugal courant 2021, on ignorait tout de sa situation financière actuelle, celui-ci n'ayant pas collaboré à la procédure. En effet, il n'avait pas fait droit aux réquisitions de production de pièces, avait par ailleurs produit quelques pièces en langue portugaise non traduites – hormis son contrat de travail –, et ne s'était pas présenté aux deux audiences tenues. De surcroît, l'intéressé se bornait à déclarer, sans le prouver, qu'il ne disposait d'aucun diplôme, ne trouvait pas de travail en Suisse et n'avait pas droit aux prestations sociales. Il n'avait en particulier produit aucune recherche d'emploi. Il se justifiait dès lors de lui imputer un revenu hypothétique, celui-ci devant être arrêté, sur le vu de l'arrêt rendu le 19

mai 2020 à son encontre par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, à 6'500 fr. par mois. Son minimum vital élargi du droit de la famille étant estimé à 3'442 fr. 50, il bénéficiait d'un disponible mensuel de 3'057 fr. 50. Quant à son épouse, elle réalisait un revenu mensuel net de 2'220 fr., son minimum vital du droit de la famille se montant à 3'192 francs. Elle subissait dès lors un déficit de 992 fr. par mois, qui devait être pris en compte à titre de contribution de prise en charge des enfants B.L. _____ et C.L. _____, à raison d'une moitié (496 fr.) chacun. T. _____ devait en conséquence être astreint à la couverture des coûts directs et indirects de ses enfants par 825 fr. 70 pour A.L. _____, 990 fr. 15 (494 fr. 15 + 496 fr.) pour B.L. _____ et 712 fr. 55 (216 fr. 55 + 496 fr.), respectivement 752 fr. 55 (256 fr. 55 + 496 fr.) pour C.L. _____. Après couverture des montants précités, il subsistait un excédent mensuel de 529 fr. 10 pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021, respectivement de 489 fr. 10 dès le 1er janvier 2022, qu'il convenait de répartir par « grandes et petites têtes » à raison d'un septième pour les enfants et de deux septièmes pour

- 4 - les parents, soit 75 fr. 60 par enfant et 151 fr. 17 en faveur de l'épouse pour la première période, respectivement 69 fr. 90 par enfant et 139 fr. 75 en faveur de l'épouse pour la seconde période. En conséquence, le mari a été astreint, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021, au versement d'une contribution mensuelle arrondie à 900 fr. pour A.L. _____, 1'065 fr. pour B.L. _____, 790 fr. pour C.L. _____ et 150 fr. pour l'épouse, cette contribution étant arrêtée – dès le 1er janvier 2022 – à 895 fr. pour A.L. _____, 1'060 fr. pour B.L. _____, 825 fr. pour C.L. _____ et 140 fr. pour l'épouse. B. Par acte du 15 août 2022, T. _____ a fait appel de cette ordonnance, en concluant, sous suite de frais et dépens, à la réforme des chiffres I à IV de son dispositif, en ce sens que les pensions mensuelles en faveur de ses enfants, payables à compter du 1er décembre 2021, soient arrêtées à 250 fr. pour chacun d'eux, éventuelles allocations familiales en sus, et qu'il soit pour l'instant totalement libéré du devoir de contribuer à l'entretien de son épouse. A titre de mesure d'instruction, l'appelant a requis que l'intimée soit interrogée sur la question de la renonciation à l'activité commune de conciergerie. Il a en outre requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Par avis du 7 septembre 2022, la Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : la juge unique) a dispensé l'appelant de l'avance de frais et a réservé la décision définitive sur l'assistance judiciaire. H. _____ n'a pas été invitée à déposer une réponse. C. La juge unique retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

- 5 - 1. H. _____, née le [...] 1985 (ci-après : l'intimée) et T. _____, né le [...] 1982 (ci-après : l'appelant) se sont mariés le [...] 2007 au Portugal. Trois enfants sont issus de cette union : - A.L. _____, né le [...] 2006, - B.L. _____, né le [...] 2009, - C.L. _____, né le [...] 2013. 2. Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 novembre 2021, l'intimée a conclu à ce que les parties soient autorisées à vivre séparées, à ce que la garde des trois enfants lui soit confiée, à ce que leur domicile légal soit fixé auprès d'elle, à la fixation du montant assurant l'entretien convenable des enfants et à ce que l'appelant soit astreint au versement d'une contribution d'entretien mensuelle en faveur des siens. Par procédé du 8 janvier 2022, l'appelant a conclu au rejet des conclusions prises par l'intimée, sous réserve de la séparation des parties, de l'attribution de la garde des enfants à leur mère et de la fixation de leur domicile légal auprès de cette dernière. Il a également pris des conclusions reconventionnelles tendant à la constatation qu'il n'était en

l'état pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants, à ce qu'aucune contribution d'entretien entre époux ne soit due, à l'instauration d'un droit de visite en sa faveur, ainsi qu'à l'instauration d'un mandat d'évaluation, puis un mandat de curatelle éducative, à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. L'intimée s'est déterminée en date du 27 janvier 2022, maintenant ses conclusions et concluant au rejet de celles de l'intimé. 3. Une audience de mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu le 10 janvier 2022, en présence de l'intimée, assistée, ainsi que du conseil de l'appelant, celui-ci étant dispensé de comparution personnelle.

- 6 - Compte tenu des réquisitions de l'intimée et de la nécessité de clarifier la situation financière de l'appelant, la présidente a indiqué qu'une nouvelle audience serait appointée dans le but d'instruire ces éléments et qu'une ordonnance partielle de mesures protectrices de l'union conjugale serait rendue dans l'intervalle. L'appelant a été invité à produire les pièces requises ainsi que toute autre pièce concernant sa situation financière et personnelle et a été informé de sa présence obligatoire à la prochaine audience. 4. Le 3 février 2022, la présidente a rendu une ordonnance partielle de mesures protectrices de l'union conjugale par laquelle elle a autorisé les parties à vivre séparées, la séparation effective étant intervenue le 31 mars 2021, a fixé le lieu de résidence des trois enfants chez leur mère, a instauré un libre et large droit de visite de l'appelant sur ses enfants et a dit que celui-ci serait réévalué à son retour du Portugal. 5. Une deuxième audience de mesures protectrices de l'union conjugale s'est tenue le 2 mai 2022, à laquelle l'appelant ne s'est pas présenté. Son conseil a indiqué que la pièce requise 53, à savoir les recherches d'emploi effectuées par l'appelant en Suisse, n'existait pas. L'intimée a contesté que les pièces produites soient conformes aux réquisitions, notamment parce que certaines pièces manquaient. 6. Les coûts directs des enfants se présentent comme suit : a) A.L. _____ Base mensuelle OPF Fr. 600.00 Part au loyer (10%) Fr. 190.00 Assurance-maladie Fr. 0.00 (subside complet) Frais dentaires Fr. 335.70 ./ Allocations familiales Fr. 300.00 Coûts directs Fr. 825.70

- 7 - b) B.L. _____ Base mensuelle OPF Fr. 600.00 Part au loyer (10%) Fr. 190.00 Assurance-maladie Fr. 4.15 (subside partiel déduit) ./ Allocations familiales Fr. 300.00 Coûts directs Fr. 494.15 c) C.L. _____ Du 1er avril au Dès le 1er janvier

E. 31

mars 2003 consid. 4.2). Il n'est toutefois pas arbitraire d'admettre des frais dépassant légèrement la proportion d'un tiers du salaire de l'intéressé (TF 5A_343/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.2.2 ; Stoudman, op. cit., p. 127 et réf. cit.). Par ailleurs, la doctrine considère que le parent jouissant d'un droit de visite usuel sur ses enfants doit, comme le parent détenteur de la garde, pouvoir disposer d'un logement adéquat, permettant aux enfants de bénéficier de suffisamment d'espace et de s'y sentir à l'aise (Stoudmann, op. cit., pp. 127 s. et réf. cit.). A cet égard, la pratique ne se montre pas trop restrictive. 5.2.3 En l'occurrence, s'il est vrai que les logements de plus d'une pièce pour un loyer mensuel de l'ordre de 1'200 fr. ne sont pas foison sur le marché immobilier vaudois, il est néanmoins possible d'en trouver. En effet, sur le site Immoscout24.ch en date du 27 septembre 2022 étaient mis sur le marché à [...], où vit l'intimée avec ses enfants, un appartement de 2 pièces (48 m²) pour un loyer de 1'160 fr., un autre appartement de 2 pièces (47 m²) pour un loyer de 1'190 fr. ainsi qu'un dernier appartement de 2 pièces (43 m²) pour un loyer de 1'170 francs. On voit donc que le montant de 1'200 fr. retenu par le premier juge permettrait à l'appelant de

- 20 - louer un logement lui permettant d'accueillir ses enfants dans des conditions acceptables, puisqu'ils pourraient bénéficier d'une chambre s'ils venaient à passer la nuit auprès de leur père. De toute manière, la question de la taille du logement de l'appelant en lien avec l'exercice de son droit de visite ne se pose en l'état que de manière théorique puisque le libre et large droit de visite qui lui a été accordé par ordonnance partielle de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2022 devra être réévalué à son retour du Portugal. En définitive, la prise en compte d'un loyer hypothétique de 1'200 fr. pour une personne vivant seule ne prête en l'état pas le flanc à la critique. Le grief doit être rejeté. 5.3 5.3.1 L'appelant conteste ensuite le montant retenu au titre de son droit de visite, par 37 fr. 50 ([150 fr. x 3] : 12). Dès lors que pour estimer les autres postes de son minimum vital, le premier juge s'est fondé sur la fiction qu'il vivait en Suisse, l'appelant soutient qu'il serait faux de chiffrer le coût du droit de visite en partant de la prémisse qu'il s'est établi au Portugal et ne recevra ses enfants que pendant environ un mois par année, vraisemblablement durant les vacances scolaires. 5.3.2 Le Tribunal fédéral considère que les frais d'exercice du droit de visite font partie du minimum vital au sens du droit de famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Au vu de cette jurisprudence récente, il n'est pas possible de tenir compte d'un forfait pour l'exercice du droit de visite dans le minimum vital LP, celui-ci pouvant l'être dans le minimum vital élargi du droit de la famille lorsque la situation des parties le permet (Juge délégué CACI 18 janvier 2022/16 ; Juge délégué CACI 3 mai 2022/226 ; Juge délégué CACI 5 mai 2022/245). Dans certains cas, un montant absolument nécessaire à l'exercice effectif du droit de visite, de quelques francs par jour peut être retenu dans le minimum de base LP déjà (Juge délégué CACI 15 mars 2022/134). 5.3.3 En l'état, on ignore si l'appelant – qui a fait le choix de partir au Portugal et de s'éloigner ainsi de ses enfants – exerce son droit de

- 21 - visite et s'il entretient le cas échéant des relations avec ces derniers. Il paraît dès lors malvenu de revendiquer la prise en compte du forfait de 150 fr. en principe accordé dans le cadre d'un droit de visite usuel, pour autant que la situation financière des parties le permette. Cela est d'autant plus vrai qu'il est prévu, comme on l'a vu plus haut, que le libre et large droit de visite de l'appelant soit réévalué à son retour du Portugal. Il s'ensuit qu'en ne comptabilisant pas le forfait précité de 150 fr., quand bien même la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille est en l'espèce garantie, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. De toute manière, la situation devra être revue si l'appelant revient en Suisse, en fonction de la mise en œuvre effective du droit de visite. Au surplus, les affirmations de l'appelant quant au coût du droit de visite des enfants au Portugal ne sont ni pertinentes ni étayées. Partant, le moyen doit être écarté. 5.4 5.4.1 L'appelant estime que le montant retenu pour ses frais de repas, par 217 fr., serait trop bas et qu'il conviendrait de faire application du montant "usuellement" retenu en la matière, soit 235 fr. par mois. 5.4.2 S'agissant des frais de transport et de repas de midi, un certain schématisme peut être admis dès lors que les coûts effectifs de ces charges dépendent d'une multitude de facteurs qu'il n'est pas aisé de déterminer, cela d'autant plus lorsqu'on se trouve en procédure sommaire (Juge délégué CACI 27 septembre 2013/508). Les frais de repas pris hors domicile peuvent être pris en compte à raison de 9 à 11 fr. par jour (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II). Lorsque la situation financière est particulièrement serrée, on peut retenir un montant journalier de 9 fr. (CACI 8 janvier 2021/10). Il est admissible de s'en tenir aussi à la moyenne de 10 fr. (TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2). Ainsi,

ces frais peuvent être fixés à 217 fr. par mois en tenant compte d'un forfait journalier de 10 fr. et d'une moyenne de 21,7 jours.

- 22 - 5.4.3 En l'espèce, les frais de repas ont été retenus par le premier juge à hauteur de 217 francs par mois. Ces frais, qui correspondent à un montant journalier moyen de 10 fr., s'avèrent corrects. Au demeurant, l'appelant se borne à affirmer qu'ils seraient "usuellement" de 235 fr. sans nullement étayer ses allégations. Une telle argumentation est insuffisante. Le grief, inconsistant, doit dès lors être rejeté. 5.5 5.5.1 L'appelant discute enfin la prime d'assurance-maladie, fixée à 300 fr. par mois. Il soutient qu'il serait notoire qu'une telle prime se monte dans la région lausannoise à tout le moins 450 fr. par mois, voire 500 fr. par mois. Il conviendrait dès lors de prendre en compte un montant de 470 fr. à titre de prime mensuelle d'assurance-maladie. 5.5.2 L'appelant n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son allégation, alors qu'il lui eut été aisé de produire un comparatif du coût des primes d'assurance-maladie dans la région lausannoise. Il se contente une fois de plus d'affirmer ce qu'il considère être un fait notoire, sans prendre la peine d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer son appréciation. Au surplus, une simulation effectuée le 27 septembre 2022 sur le site comparis.ch laisse apparaître des primes LAMal démarrant pour une personne de sexe masculin née en 1982 domiciliée à [...], selon le modèle d'assurance et la franchise choisie, à partir de 294 fr. 40. Le moyen doit ainsi être rejeté. 5.6 En définitive, le calcul des charges retenues pour définir le minimum vital de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Le grief de l'appelant quant à la quotité du revenu hypothétique qui lui a été imputé ayant également été écarté, il n'y a pas lieu de revenir sur les contributions d'entretien fixées par l'ordonnance entreprise.

- 23 - 6. 6.1 L'appelant conteste le point de départ du versement des contributions d'entretien, fixé par le premier juge au 1er avril 2021, compte tenu de la séparation des parties intervenue le 31 mars 2021. 6.2 La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC sur renvoi de l'art. 276 al. 1 2e phr. CPC), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et réf. cit.). 6.3 Dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 novembre 2021, l'intimée a conclu à ce que les contributions dues pour son propre entretien et celui de ses enfants soient allouées dès le 1er avril 2021. Ce point n'a pas été discuté en première instance par l'appelant, qui a conclu au rejet des conclusions prises par l'intimée au motif qu'il ne disposait pas de moyens financiers suffisants. Cela étant, le fait que l'appelant prétende en deuxième instance avoir payé des charges de l'intimée et des enfants depuis la séparation n'a aucune influence sur le moment à partir duquel les contributions d'entretien sont dues ; cette circonstance pourrait, le cas échéant, avoir comme conséquence de fixer un montant précis qui devrait être déduit des pensions dues. En l'occurrence, l'appelant prétend avoir assumé certains frais ; il aurait ainsi payé dans le courant de l'année 2021 des loyers de l'ex-logement commun, les frais de déménagement, l'achat d'une voiture à son épouse ou encore des factures de téléphonie des enfants. L'appelant se prévaut de pièces qu'il aurait produites en première instance, sans

- 24 - toutefois les désigner, ni chiffrer les montants qu'il prétend avoir déjà versés pour l'entretien de sa famille. Ce faisant, l'appelant ne satisfait pas à son devoir d'allégation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétendus versements qu'il aurait

effectués en faveur des siens. Au demeurant, cela ne préterite pas les droits de l'appelant à cet égard, puisqu'il pourra, le cas échéant, faire valoir d'éventuels montants déjà payés dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer la date du 1er avril 2021 comme dies a quo des contributions dues pour l'entretien des enfants et de l'intimée. 7. L'appelant évoque son prochain retour en Suisse et se réserve la faculté de produire les pièces correspondantes à cette nouvelle situation. En l'état, il ne s'agit que d'un projet, sans incidence sur les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par le premier juge. S'il devait se concrétiser et apporter des changements substantiels, il reviendra à l'appelant de demander une modification de l'ordonnance entreprise. 8. 8.1 En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. 8.2 La cause apparaissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée. 8.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 25 - BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me François Gillard (pour T._____), - Me Jean-Lou Maury (pour H._____),

- 26 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.